

Ville d'Angoulême -  
Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral relatif aux bruits de voisinage

AR/2024-171



## ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF AUX BRUITS DE VOISINAGE

-----  
**Festival Saxifraga**

**Service Affaires Juridiques et Vie Institutionnelle**  
**AR/2024-171**

### **Le MAIRE D'ANGOULÊME,**

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-2 et L2214-3 ayant pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la santé publique,
- **VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles R1336-4 à R1336-11,
- **VU** le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés,
- **VU** l'arrêté préfectoral du 20 avril 1999 relatif aux bruits de voisinage dans le département de la Charente,
- **VU** l'arrêté du maire n° 2021-515 du 29 septembre 2021 complété par l'arrêté n° 2022-289 du 1<sup>er</sup> juin 2022, portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Jean-Philippe POUSSET, 5<sup>ème</sup> Adjoint délégué à la Prévention et la Sécurité,
- **VU** la demande présentée par l'association Saxifraga, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une sonorisation dans le cadre d'un festival,
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre des mesures de police à l'occasion des manifestations sonorisées en plein air,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 20 avril 1999, l'association Saxifraga est autorisée à utiliser des appareils de diffusion sonore dans les conditions suivantes :

<b>Lieu :</b>	<b>Période :</b>
<b>Place Saint Jacques de l'Houmeau Square Pasqualaggi  16000 Angoulême</b>	<b>Le 18 mai 2024 de 17h00 à 19h00 et de 21h00 à 22h00 pour une sonorisation légère, de 23h45 à 01h00 pour un concert.</b>

Ville d'Angoulême -  
Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral relatif aux bruits de voisinage

2024/

AR/2024-171

<b>Place Saint Jacques de l'Hommeau Square Pasqualaggi 16000 Angoulême</b>	<b>Le 19 mai 2024 de 14h00 à 15h00 et de 16h30 à 17h30 pour une sonorisation légère, de 19h30 à 20h30 pour un concert.</b>
--	--

**ARTICLE 2 :** Toutes les précautions devront être prises afin que le déroulement des manifestations ne soit pas à l'origine de nuisances en particulier sonores pour le voisinage, **particulièrement après 22h00.**

**ARTICLE 3 : Conditions d'entrée en vigueur :**

La Directrice Générale des Services et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmise à la Préfecture de la Charente
- Notifié à/aux l'intéressé.e(s)
- Publié sur le site internet de la Ville

Ampliation adressée au :

- Directeur Départemental de la Sécurité Publique

**ARTICLE 4 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Certifié exécutoire,  
Pour le Maire et par délégation,

**ANGOULÊME, Hôtel de Ville,  
le 15/05/2024  
Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint délégué à la Prévention  
et la Sécurité**

**Jean-Philippe POUSSET**

